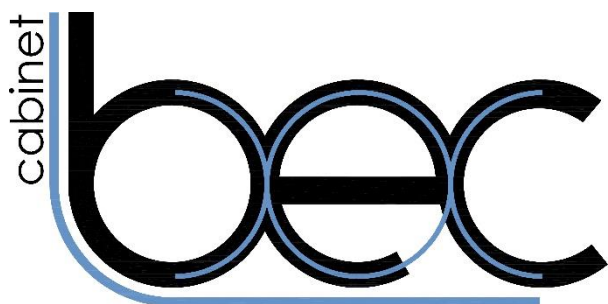


Mairie de Saint-Mard

11, rue de la Mairie
77230 SAINT-MARD

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

Aménagement de voirie, trottoirs et parking
Place de l'école



6 allée des acacias
77100 Mareuil-lès-Meaux
contact@cabinet-bec.fr
01.60.01.26.00

AP 1. PARTIES AUX MARCHES

Chaque marché régi par le présent cahier des charges est conclu entre :

1.1 Le pouvoir adjudicateur : la Mairie de Saint-Mard

Le présent marché est lancé en procédure adaptée est soumis aux dispositions des articles R 2132-7 à R 2132-14 du Code de la Commande Publique

Désigné à l'article 2 - IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR de l'acte d'engagement et dénommé « le maître d'ouvrage (MO) » ou « le pouvoir adjudicateur » dans le présent C.C.A.P., il est représenté par **son Maire**.

À noter : Même si une coordination entre les différents acteurs est nécessaire, c'est la **Mairie de Saint-Mard** qui est l'unique décideur sur l'opération. Aucune modification du projet ou de la commande de travaux qui sera passée ne pourra être mise en œuvre sans une acceptation formelle de celui-ci. Toute demande de ce genre, quelle qu'en soit l'origine, devra donc lui être transmise pour accord.

➤ **ET**

1.2 Le titulaire du marché, contractant unique ou groupement d'entreprises

Désigné à l'article 3 - CONTRACTANT de l'acte d'engagement, il est dénommé « le titulaire » ou « l'entrepreneur » dans le présent C.C.A.P.

1.2.1 Contractant unique

Le contractant unique est une personne physique ou morale désignée à l'article 3 - CONTRACTANT de l'acte d'engagement.

1.2.2 Cotraitants

Groupement d'entreprises

Le groupement peut être solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute. Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé financièrement, **conformément aux articles R 2142-19 à R 21-42-27 du code de la commande publique**, pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

La nature du groupement est précisée à l'article 3 - CONTRACTANT de l'acte d'engagement. Lors de l'attribution du marché le groupement devra prendre la forme d'un groupement solidaire ou conjoint avec mandataire solidaire.

Le mandataire

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, coordonne les prestations des membres du groupement et est responsable de la remise au maître d'ouvrage et/ou au maître d'œuvre des documents

prévus au marché. Sous réserve de dispositions contraires formelles, le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre s'adresse(nt) au seul mandataire qui est chargé d'informer les autres membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement précise si le mandataire est conjoint ou solidaire de chacun des membres pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Clause de défaillance du mandataire :

Dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le représentant du pouvoir adjudicateur invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de 15 jours, un autre mandataire parmi les autres membres du groupement. Cette substitution fait l'objet d'un avenant.

1.2.3 Sous-traitance

Le titulaire du marché peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître d'ouvrage. Pour se faire il présentera au pouvoir adjudicateur une déclaration de sous-traitance conforme à l'imprimé DC4 (dans sa dernière version à jour, disponible sur le site <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>) accompagnée des pièces prouvant la capacité du sous-traitant ainsi que sa régularité vis-à-vis de ses obligations sociales et fiscales (les mêmes que celles demandées aux candidats à l'article RC 4.1 du règlement de consultation).

Suite à cette déclaration, tous les sous-traitants acceptés par le pouvoir adjudicateur et dont les conditions de paiement auront été agréées pourront prétendre au paiement direct de leurs prestations dès lors qu'elles seront d'un montant supérieur à 600 Euros TTC.

Pour tous les sous-traitants connus au moment où le candidat dépose son offre, la déclaration et les pièces suscitées devront être jointes à l'offre.

Pour les sous-traitants connus au cours du marché, le titulaire devra présenter la déclaration et les pièces suscitées sans délai au pouvoir adjudicateur.

AP 2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Objet du Marché – Emplacement des travaux

Aménagement de voirie, trottoirs et parking – Place de l'école

Le détail des travaux concernés est indiqué dans les pièces techniques du marché (*Cahier des Clauses Techniques Particulières, Bordereau des Prix Unitaires, ...*).

2.2 Procédure de passation et forme des marchés

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée est soumis aux dispositions des articles R 2132-7 à R 2132-14 du Code de la Commande Publique

2.3 Décomposition de la mission

Aucune décomposition est prévue pour cette mission

2.3.1 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles (OPTION)

➤ **Variantes**

Les variantes ne sont pas autorisées

➤ **Prestations supplémentaires éventuelles (OPTION)**

Sans objet

2.4 Durée du Marché

Le délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement à compter de l'ordre de service qui prescrira de les commencer. Le calendrier du phasage est exprimé dans les généralités du CCTP.

2.5 Autres intervenants

2.5.1 La maîtrise d'œuvre

Un maître d'œuvre a été désigné pour réaliser les études et assurer le suivi du chantier de cette opération. Il s'agit de :

Cabinet BEC

Monsieur VAILLANT Gilles

6, allée des Acacias

77 100 MAREUIL LES MEAUX

Il sera l'interlocuteur principal des titulaires des marchés de travaux régis par le présent C.C.A.P.

AP 3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

En complément des textes législatifs et réglementaires s'appliquant aux travaux concernés, les marchés régis par le présent C.C.A.P. sont soumis au respect des pièces suivantes :

3.1 Pièces Contractuelles

3.1.1 Pièces particulières

- **L'acte d'engagement (A.E.)** ; Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché (le cas échéant) ; dont l'exemplaire original conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- **Le Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E)** ; dont l'exemplaire original conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- **Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U)** ; dont l'exemplaire original conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- **Le planning de l'entreprise** ;

- **Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)** ; dont l'exemplaire original conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- **Les plans** ;
- **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)** ; dont l'exemplaire original conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi.

3.1.2 Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administrative Générales relatif aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.-Travaux 2009) approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives générales applicables aux marchés publics de travaux modifié par l'arrêté du 3 mars 2014.
- Les fascicules utiles du C.C.T.G. travaux de génie-civil (arrêté du 30 mai 2012).
- Et tous autres documents techniques utiles dès leur parution.

NOTA : Les documents généraux sont réputés connus des parties et ne sont pas joints matériellement aux pièces du marché.

3.2 Pièces relatives au nantissement et aux cessions de créances

En même temps que la notification du marché, il est remis au titulaire à sa demande **conformément à l'article R 2191-46 du code de la commande publique** soit une copie de l'original de l'acte d'engagement certifié conforme et portant la mention "copie certifiée conforme à l'original délivré en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit et en cas de cession ou de nantissement de créance consentis conformément aux dispositions des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier (ancienne loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 dite loi Daily)", soit un certificat de cessibilité conforme au modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

AP 4. MODALITES D'EXECUTION DES MARCHES

4.1 Echanges entre les cocontractants

4.1.1 Adresse de notification

Le titulaire est tenu d'indiquer au maître d'ouvrage l'adresse à laquelle il souhaite que les notifications lui soient adressées. À défaut le maître d'ouvrage utilisera l'adresse du siège social du titulaire (Les informations portées au DC1 ou document équivalent seront prises comme références).

Dès lors que le titulaire fournit au maître d'ouvrage une adresse électronique, tous les échanges entre le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage et le titulaire pourront se faire par courrier électronique.

Sauf preuve de contraire, les courriers électroniques envoyés à ladite adresse seront réputés reçus et lus dans les 24 h de leur envoi.

Cette possibilité n'exclut pas l'éventualité de notifier par tout moyen donnant date certaine.

4.1.2 Information échanges pendant l'exécution des travaux

Pour la durée du marché le maître d'œuvre sera l'interlocuteur principal de l'entreprise correspondante. Toute communication de cette dernière au maître d'ouvrage sera donc au préalable visée par le maître d'œuvre.

L'entreprise de travaux titulaire de chaque marché est tenue d'informer sans délai le maître d'œuvre de toute information et pièce dont elle aurait été seule destinataire et dont la connaissance est utile à ce dernier pour l'exécution du marché.

4.1.3 Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

4.2 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

4.2.1 Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 46.3.1 du C.C.A.G.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

4.2.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article AP 7 du présent C.C.A.P.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

4.3 Ordre de service

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'ordres de service prévus à l'article 3.8 du C.C.A.G.

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse à entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du C.C.A.G..

Toutefois, dans les cas suivants, le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable :

- modification de la commande initiale de travaux
- notification de la date de commencement des travaux
- interruption ou ajournement/reprise des travaux

En complément de ces articles, il est précisé que le titulaire est tenu de se conformer aux ordres de service délivrés par le maître d'œuvre, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part, sauf dans les cas où leurs prescriptions seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes, de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'œuvre (avec copie au maître d'ouvrage) dans un délai de 15 jours calendaires, le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

4.4 Achèvement des prestations

L'exécution des travaux sera considérée comme terminée lorsque les travaux auront été réceptionnés contradictoirement sans réserve et que l'entreprise titulaire a remis, sous couvert du maître d'œuvre, au maître d'ouvrage et tout intervenant les pièces listées à l'article AP 10.5 ci-après, notamment les plans de récolement.

4.5 Adaptation des marchés

Si l'exécution correcte des prestations prévues aux marchés régis par le présent C.C.A.P. nécessite une adaptation de certaines de ses clauses, il pourra être fait usage, selon le cas **des articles R 2122-4 et R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique**).

AP 5. EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES

5.1 Forme et contenu des prix

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA. Les prix proposés par les candidats seront présentés et arrondis au centième.

Le présent marché est conclu à prix unitaires. La rémunération due par le maître d'ouvrage sera donc calculée à partir des prix indiqués au B.P.U. pour chaque prestation réellement exécutée et constatée en fin de chantier par le maître d'œuvre.

Toutefois si une prestation absente du B.P.U. se révélait nécessaire à la bonne exécution du marché, le maître d'ouvrage pourrait demander l'établissement d'un devis « prix hors bordereau ».

Pour leur établissement, l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des caractéristiques de l'opération et de tous éléments afférents à l'exécution des travaux ; il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

- pris connaissance complète du terrain des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et des réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- apprécier toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main-d'œuvre, etc ... ;
- contrôler les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence ;
- s'être procuré tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'œuvre et auprès de tous services ou autorités compétents.

5.2 Variation des prix

Le présent marché est conclu à prix fermes actualisables.

5.2.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois « mois zéro » défini dans l'article 4 - PRIX de l'acte d'engagement.

5.2.2 Modalités d'actualisation des prix

Les prix du marché seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre (« mois zéro ») et la date de début d'exécution des prestations (figurant sur l'ordre de service de démarrage).

C à partir de la variation de l'index TPO1 « Index général tous travaux »

$$C = \frac{\text{TPO1}_{m-3}}{\text{TPO1}_0}$$

➤ Dans tous les cas

TPx₀ : est l'index TP concerné du mois mo d'établissement des prix défini à l'article 5.2.1 du présent CCAP

TPx_{m-3} : est l'index TP concerné du mois antérieur de trois mois au mois « m » de la date de début des travaux de chaque tranche fixée par l'ordre de service (ex : mois de juillet pour un commencement d'exécution au mois de octobre)

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Le maître d'ouvrage procèdera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Les coefficients d'actualisation seront arrondis au millième supérieur.

AP 6. DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

6.1 Délais d'exécution

Le délai du présent marché est fixé dans l'acte d'engagement correspondant. Il court à compter de l'émission par le maître d'œuvre de l'ordre de service de démarrage.

➤ Suspension de délai

En cas de suspension de travaux due à un cas de force majeure, le nombre de jours d'interruption sera ajouté au délai susvisé, à condition expresse que l'entrepreneur fasse approuver par écrit au maître d'œuvre et dans les 48 heures, la constatation du cas de force majeure.

Cas de force majeure modifiant le délai d'exécution (liste non exhaustive) :

- Les délais de complément d'études nécessités par des modifications de projet
- Toutes causes pour lesquelles l'exonération de la responsabilité de l'entreprise sera réellement reconnue

➤ Prolongation du délai d'exécution

Il sera fait application des dispositions de l'article 19.2 du C.C.A.G.

6.2 Pénalités - primes d'avances

Par dérogation à l'article 20.4 du C.C.A.G., le titulaire qui se verra appliquer des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT ne pourra prétendre à aucune exonération.

Dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres cotraitants

6.2.1 Retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G. le montant de la pénalité journalière appliquée à un entrepreneur est fixé à 1/800ème du montant hors taxes des prestations en retard. Ces pénalités seront encourues par l'entrepreneur du simple fait de la constatation par le maître d'œuvre à la fin du délai d'exécution qui lui était imparti.

6.2.2 Retard pour remise en état après le chantier

Le refus du titulaire d'obtempérer après mise en demeure du maître d'œuvre par ordre de service de procéder aux tâches de remise en état du site qui lui sont imparties, sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de 150 € par jour calendaire de retard.

En cas de défaillance du titulaire et sous un délai de 48 heures à compter de la mise en demeure du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage pourra décider de faire appel à une entreprise extérieure pour procéder à ces tâches aux frais du titulaire sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci-avant.

6.2.3 Retard ou absence à une réunion de chantier

En cas de retard de l'entrepreneur dûment convoqué à un rendez-vous de chantier, il est appliqué une pénalité de 50 € HT.

Toute absence non explicitée par un motif sérieux et plausible du titulaire à une réunion de chantier ou de coordination sécurité sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de 150 €.

Ces pénalités seront décomptées au fur et à mesure des situations mensuelles.

6.2.4 Retard pour remise de document

En cours ou après exécution, tout retard dans la remise des documents prévus par le marché ou ses documents d'exécution (procès-verbaux de matériaux, plans d'exécution, notes de calcul, plans de récolement, etc.) par rapport aux délais prescrits sera passible d'une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard.

6.2.5 Retard pour exécution des travaux après réception

Les réserves suite à la réception doivent être exécutées dans le délai mentionné au procès-verbal de réception. Passé ce délai, il sera appliqué une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard jusqu'à exécution parfaite de ces travaux.

AP 7. REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

7.1 Les avances

Conformément à l'article R 2191-5 du code de la commande publique, une avance sera versée au titulaire d'un des marchés dont le montant initial sera supérieur à 50 000 € HT et dont délai d'exécution sera supérieur à deux mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le versement de cette avance est subordonné à la constitution préalable d'une garantie à première demande garantissant le remboursement de la totalité de l'avance. Cette garantie n'est pas substituable par une caution personnelle et solidaire.

Le paiement de l'avance interviendra sans formalité dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution des travaux.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché ou

de la tranche atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché ou de la tranche. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Conformément aux articles R 2193-17 à R 2193-21 du code de la commande publique et dans les mêmes conditions que ci-dessus une avance peut être versée, sur leur demande, au(x) sous-traitant(s) bénéficiaire(s) du paiement direct. Les limites sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant.

7.2 **Le règlement des prestations**

7.2.1 **Les acomptes**

En fonction de l'avancement de l'exécution des travaux constaté par le maître d'œuvre, et dans la limite d'un acompte mensuel, le titulaire présentera ses demandes de paiement à ce dernier.

La demande de paiement sera constituée de :

- un état périodique portant mention des travaux effectués par le titulaire depuis le démarrage de l'opération,
- un décompte portant la demande de paiement et établi par soustraction des paiements antérieurs au total de l'état périodique correspondant.

Ce décompte devra être envoyé au maître d'œuvre par lettre recommandée avec avis de réception ou remis contre récépissé dûment daté.

Ces pièces devront IMPERATIVEMENT respecter et présenter distinctement la répartition telle qu'elle est présentée dans le Détail Quantitatif Estimatif

À réception de ce décompte, le maître d'œuvre en vérifiera le montant en prix de base hors TVA de la part de rémunération demandée auquel il affectera :

- les éventuelles pénalités, résorption d'avance et retenue de garantie calculées conformément aux dispositions du présent C.C.A.P.,
- l'incidence de la variation des prix,
- l'incidence de la TVA.

Ce décompte permettra donc au maître d'œuvre de fixer le montant de l'acompte périodique à verser au titulaire qui sera présenté au maître d'ouvrage pour paiement.

Dans la mesure où ce montant serait différent de la demande de paiement présentée par le titulaire, le maître d'œuvre lui notifierait son décompte.

7.2.2 **Le solde**

Après constatation de l'achèvement des travaux dans les conditions prévues à l'article AP 4.4 du présent C.C.A.P., le titulaire adresse au maître d'œuvre une demande de paiement du solde sous forme d'un décompte final. Ce décompte final devra respecter les mêmes prescriptions, de forme notamment, que les décomptes périodiques.

Ce décompte permettra au maître d'œuvre d'arrêter le décompte général qui comprend :

- 1° le décompte final vérifié et éventuellement corrigé par le maître d'œuvre,
- 2° le récapitulatif du montant des acomptes déjà versés par le maître d'ouvrage (dernier décompte périodique),
- 3° le montant du solde en prix de base, hors TVA. Ce montant est la différence entre le décompte final et le dernier décompte périodique,
- 4° l'incidence de la variation des prix appliquée sur le montant du solde

- 5° l'incidence de la TVA
- 6° l'état du solde à verser au titulaire (montant du solde + incidence de la révision + TVA)
- 7° le récapitulatif des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; ce récapitulatif constitue le montant du décompte général
- 8° le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.

Le maître d'œuvre transmet le décompte général et l'état du solde au maître d'ouvrage pour règlement. Il peut ensuite être mis en paiement par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre n'acceptera de traiter ce décompte que si le titulaire du marché peut apporter la preuve qu'il a remis tous les documents nécessaires au solde de l'opération listés à l'article AP 10.5 ci-après.

7.3 **Retenue de garantie**

Une retenue de garantie de cinq pour cent (5 %) sera prélevée sur le montant T.T.C. (y compris avenants mais hors variations de prix) de chaque acompte et du solde payé au titulaire. Elle sera conservée par le pouvoir adjudicateur jusqu'à l'issue du délai de garantie d'un an prévu par l'article 44 par le C.C.A.G. avant d'être restituée au titulaire, si aucune réserve ne s'y oppose.

Cette retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande établie à hauteur de 5% du montant du marché, selon le modèle fixé par l'arrêté du ministre chargé de l'Économie et des Finances. L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'Économie ou des Finances ou le comité visé à l'article 29 de la loi no 84-46 du 24 janvier 1984. En cas de commande modificative, d'avenant ou de décision de poursuivre, elle doit être complétée dans les mêmes conditions. Dans l'hypothèse où cette garantie, serait présentée après transmission au pouvoir adjudicateur du premier acompte, les sommes déjà consignées au titre de la retenue de garantie seraient restituées au titulaire.

En revanche, la retenue de garantie ne peut pas être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

7.4 **Répartition des paiements en cas de cotraitance et de sous-traitance**

L'acte d'engagement ou ses annexes et ses avenants éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire, entreprise unique ou groupement d'entreprises, et à ses sous-traitants,
- en cas de groupement, à chaque cotraitant.
-

De plus, pour le titulaire constitué en groupement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

7.5 **Délai de paiement**

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé conformément aux dispositions de l'article R 2192-10 du code de la commande publique, soit 30 jours. Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Ils sont calculés sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel ils ont commencé à courir, majoré de 8 points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

AP 8. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

8.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de certains matériaux, produits et composants dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou déjà fixé par les pièces générales du marché ou lorsqu'il déroge aux dispositions desdites pièces. Le C.C.T.P. fixe les produits pour lesquels le titulaire peut amener la preuve d'équivalence et ceux pour lesquels la conformité aux normes est attestée par un certificat. Le titulaire transmet au maître d'œuvre, trente jours avant la constitution des approvisionnements ou la mise en œuvre des matériaux substitués, tous les éléments nécessaires à l'autorisation de remplacement ou de substitution.

8.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions des pièces générales du marché concernant les caractéristiques et qualités des produits, matériaux et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives à effectuer sur le chantier.

Les caractéristiques et les qualités des matériaux et produits utilisés dans la construction pourront, à la demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage et s'ils sont jugés douteux et non conformes, faire l'objet de vérifications d'essais ou d'épreuves auprès d'un bureau de contrôle agréé. Le coût de ces vérifications, essais et épreuves sera avancé par le Maître de l'Ouvrage mais il sera imputé aux entreprises concernées s'ils font apparaître une quelconque défaillance.

AP 9. PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 Préparation du chantier

Dès réception de chaque ordre de service de démarrage, le titulaire, y compris ses sous-traitants, devra :

- le cas échéant se conformer aux consignes du coordonnateur SPS désigné par le maître de l'ouvrage et lui fournir tous les documents nécessaires dans les délais qu'il prescrira.
- établir à sa demande et remettre au maître d'œuvre les documents nécessaires à la mise en route du chantier définis au C.C.T.P..

9.2 Modification de projet

Si, avant tout commencement de réalisation de la prestation, le titulaire propose des modifications ayant pour objet de remettre en cause les principes de conception tels que définis dans les marchés de travaux :

- ces modifications doivent être proposées au maître d'œuvre avant le commencement des études d'exécution ou des plans d'atelier et de chantier,
- ces modifications doivent faire l'objet d'une décision formelle de la maîtrise d'œuvre et du représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas de non-respect de ces dispositions le maître d'œuvre pourra soit ordonner le respect du marché ou proposer au représentant du pouvoir adjudicateur une réfaction dont le titulaire ne pourra contester la valeur.

9.3 **Organisation, sécurité et hygiène des chantiers**

9.3.1 **Principes généraux**

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne seront pas modifiées par l'intervention d'un éventuel coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (« coordonnateur SPS » ou « C.S.P.S. »).

9.3.2 **Autorité du coordonnateur S.P.S.**

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

9.3.3 **Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.**

➤ ***Libre accès du coordonnateur S.P.S.***

Le coordonnateur S.P.S. , désigné par le maître d'ouvrage, a libre accès au chantier.

➤ ***Obligations du titulaire***

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.
- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au représentant du pouvoir adjudicateur.
- À la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

AP 10. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

10.1 Réunions de chantier

Afin d'en assurer le suivi et la coordination le maître d'œuvre organisera 1 réunion de chantier par semaine. Il en déterminera les modalités, de convocation notamment, et en informera le titulaire lors de la période de préparation du chantier. La présence du titulaire à ces réunions est obligatoire.

Chacune de ces réunions fera l'objet d'un compte-rendu rédigé et diffusé par le maître d'œuvre. Les prescriptions, l'état d'avancement, les choix et tous les renseignements portés dans ces comptes rendus sont applicables sauf contestation écrite de la part de l'entrepreneur dans un délai de 8 jours à compter de leur réception.

10.2 Essais et contrôle des ouvrages

Le maître d'ouvrage et ses représentants, le maître d'œuvre, les gestionnaires de réseaux, le service chargé du contrôle technique et le coordonnateur de sécurité ont le droit d'accès permanent sur le chantier.

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les pièces techniques du marché seront assurés sur le chantier, par le maître d'œuvre ou un bureau de contrôle agréé.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés par le forfait du marché ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage

10.3 Mesures de fin de chantier et réception

10.3.1 Gestion des déchets de chantier

Le titulaire de chacun des marchés effectue les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation de ses propres déchets vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions correspondantes du mémoire technique présenté à l'appui de leur offre.

10.3.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Dès la remise des ouvrages au gestionnaire, le titulaire doit procéder à l'enlèvement de tous ses véhicules, matériels et matériaux dans le délai maximum de quinze jours calendaires. Les lieux doivent être remis en état, en particulier il doit être procédé à la réfection des chaussées, trottoirs, bordures, murs de clôtures, à l'enlèvement des gravats, déblais et de tous les emballages. Les déblais dangereux seront éliminés selon la réglementation en vigueur.

10.4 Réception

Pour chacun des marchés régis par le présent C.C.A.P. les dispositions de l'article 41 du C.C.A.G. seront applicables.

- la réception des ouvrages à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant de l'opération.
À l'occasion de cette réception le maître d'œuvre établira et fera signer à l'entreprise le PV de réception des travaux selon documents d'EXE.

10.5 Documents à fournir après exécution

Conformément à l'article 40 du C.C.A.G., au plus tard dans un délai d'un mois suivant la date de réception des travaux le titulaire remettra 3 exemplaires papier ainsi qu'un exemplaire informatique au Maître d'œuvre qui après vérification adressera deux exemplaires au Maître d'ouvrage.

À noter : Il est rappelé que ces documents devront avoir été transmis dans leur intégralité et sans réserve avant que l'entreprise ne puisse transmettre son décompte final au maître d'œuvre.

10.6 Délai de garantie

Conformément à l'article 44 du C.C.A.G. le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

AP 11. ASSURANCES

Les dispositions de l'article 9 du C.C.A.G. sont applicables.

L'attestation d'assurance professionnelle du titulaire (contractant unique ou cotraitant d'un groupement) est jointe à chaque contrat issu de la présente consultation ; elle est fournie automatiquement (sans attendre la demande du maître d'ouvrage) chaque année, jusqu'à achèvement de la mission.

Par dérogation à l'article 9.2 du C.C.A.G., le titulaire doit justifier dès avant la notification du marché, lorsque le pouvoir adjudicateur l'informe de son intention de retenir son offre, qu'il

est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

L'attestation d'assurance devra préciser :

- les activités assurées et les périodes de validité des garanties,
- les garanties et leurs montants,
- la limite maximale du coût des ouvrages, pour lesquels les garanties sont accordées.

AP 12. DIFFERENDS ET RESILIATION

12.1 Résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 45 et 46 du C.C.A.G.

12.2 Règlement amiable des différends

En cas de différend, les parties tenteront en premier lieu de trouver seules un accord amiable avant d'entamer toute autre procédure.

➤ Saisine du comité consultatif de règlement amiable

À défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article 142 du décret du 25 mars 2016)

12.3 Tribunal compétant en cas de litige

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le **Tribunal administratif de Melun**.

AP 13. DEROGATIONS AU C.C.A.G.

Nature de la dérogation	Articles du C.C.A.P. Introduisant ces dérogations	Articles du C.C.A.G. auxquels il est dérogé
Ordre des pièces contractuelles (complément)	3.1	4.1
Non-exécution des ordres mettant en péril la sécurité du titulaire (complément)	4.3	3.7 et 3.8
Absence d'exonération des pénalités	6.2	20.4
Montant des pénalités	6.2.1	20.1
Nature des documents à fournir après exécution (complément)	10.5	40

Exigibilité de l'attestation d'assurance	11	9.2
--	----	-----

Fait en un exemplaire original

A.....,

Le.....

Signature et cachet de l'entreprise
précédée de la mention manuscrite
« Bon pour accord sans réserve »